

Sainte-Foy, le 11 janvier 1993.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3304

(modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer l'article 1.3.4.7 concernant le rapport plancher-terrain.)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3304 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.3.4.7 du règlement de zonage 1401 est remplacé par le suivant:

"1.3.4.7 Rapport plancher-terrain:

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. La superficie des planchers inclut la surface d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, publiques, commerciales ou industrielles. La superficie de plancher n'inclut pas:

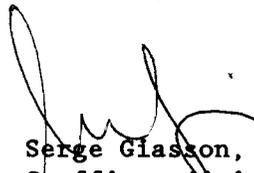
- la partie du plancher occupée par un équipement de chauffage ou de même nature;
- la partie du plancher utilisée pour garer un véhicule automobile;
- la partie du plancher utilisée comme casier de rangement d'un logement;
- la partie du plancher utilisée comme aire de chargement et de déchargement;

- la partie du plancher utilisée comme attique dont la hauteur a moins de sept (7) pieds;".

ARTICLE 2 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

/hmd

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3304"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est par les présentes donné que, le 11 janvier 1993, le Conseil a adopté le règlement 3304 modifiant le règlement de zonage 1401 dans le but de remplacer l'article 1.3.4.7. concernant le rapport plancher-terrain.

Le règlement 3304 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 19 et 20 janvier 1993.

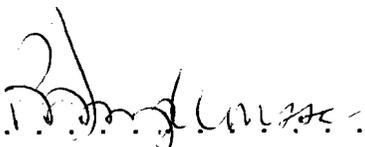
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 22 janvier 1993

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 25 JANVIER 1993
ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA
LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.